



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6144

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande a M le ministre de la defense s'il envisage d'accorder la majoration pour enfants pour les veuves de militaires retraites avant decembre 1964 ou des militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation des conditions d'octroi des pensions de reversion avec celles existant dans les autres pays de la communaute et notamment en ce qui concerne le taux pratique qui, en France, est inferieur a celui de nos voisins allemands ou italiens.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964 notamment en matiere de majoration pour enfants. Cette disposition concerne egalement les pensions de reversion. Une etude est en cours pour evaluer plus precisement le nombre de personnels militaires et civils concernes et pour determiner le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur. Par ailleurs, il conviendrait pour effectuer une comparaison des pensions de reversion dans les differents pays europeens de tenir compte de tous les elements constitutifs de la situation des veuves de retraites. En effet, plusieurs criteres sont a prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, par eventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est generalement consideree comme ayant a cet egard un bon niveau de couverture sociale par ses partenaires europeens.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6144

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3487